



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2014-00050
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION « LA PERLE ROSE »**

Commune de Remire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 septembre 2014 et présentée par la SCCV PERLE ROSE enregistrée sous le n° 973-2014-00050 et relative au projet de construction « La Perle Rose » sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly ;

VU la note complémentaire transmise le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Donne récépissé à :

**Monsieur le directeur
de la SCCV La Perle Rose
P.A.E Dégrad des Cannes
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative au projet de construction « La Perle Rose » sur la commune de Remire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration</i>	<i>7,32 hectares</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°)Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Déclaration</i>	<i>0,7 hectares</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux sans délai et devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

Les préconisations des Plan de Prévention des Risques Naturels de Rémire-Montjoly devront être observées et les dispositions relatives au plan d'occupation des sols en vigueur également.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – BP 6003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. Celle-ci sera alors soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

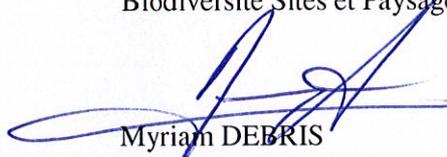
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 07 JAN. 2015

Le Chef du service Milieux Naturels
Biodiversité Sites et Paysages p.i



Myriam DEBRIS

